



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2019-039

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2019

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2019-04-25-001 - Arrêté portant transfert de biens, droits et obligations de la section de
Prat Communal à la commune de Saurat (2 pages)

Page 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LEGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme
et du contentieux

Arrêté préfectoral portant transfert des biens, droits et
obligations de la section de Prat Communal à la
commune de Saurat

La Préfète de l'Ariège

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2411-12-1,
Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Chantal MAUCHET en qualité de Préfète de
l'Ariège,
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-91 du 8 octobre 2018, régulièrement publié, portant délégation de
signature à M. Stéphane DONNOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège,
Vu la délibération n°2018/070 du conseil municipal de Saurat lors de sa séance du 8 octobre
2018 sollicitant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de
commune de Prat Communal,
Vu les pièces fournies par ladite commune émanant notamment des services de la DDFIP de
l'Ariège au soutien de sa demande de transfert des biens de section de commune, suite à la
sollicitation des services préfectoraux en ce sens,
Considérant que sont réunies les conditions définies à l'article L.2411-12-1 du CGCT en ce que
« le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est
prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil
municipal dans l'un des cas suivants :- lorsque depuis plus de trois années consécutives, les
impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ; »,
Considérant dès lors que rien ne s'oppose au transfert des biens, droits et obligations de la
section de Prat Communal à la commune de Saurat,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Prat Communal sont
transférés à la commune de Saurat. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section A
n°2187,2188 et 2189.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Mme le maire de Saurat aux fins d'affichage en mairie pour une
durée de deux mois.

Article 3 :

A l'initiative de la commune de Saurat, des actes authentiques constatant le transfert des
propriétés seront établis et adressés au service de publicité foncière de la direction
départementale des finances publiques de l'Ariège.

Article 4 :

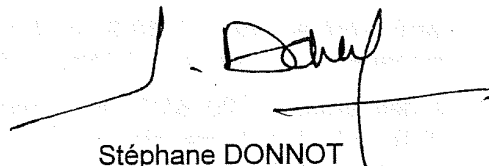
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Ariège ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse), et ce dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la formalité de publicité précitée. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois l'exercice d'un recours contentieux à compter soit de la notification par l'Administration d'une décision expresse de rejet soit de la naissance d'une décision implicite de rejet au terme d'un silence de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 25 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT